



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

102 2023 90

Arrêt du 12 juin 2023

II^e Cour d'appel civil

Composition

Vice-Présidente : Catherine Overney

Greffier-rapporteur : Luis da Silva

Parties

Daniel CONUS, rte des Bugnons 165, 1633 Marsens, **opposant** et **recourant**,

contre

Frédéric HAINARD, rue Daniel-Jeanrichard 22, 2300 La Chaux-de-Fonds, **requérant** et **intimé**

Objet

Mainlevée provisoire (art. 82 LP) ; irrecevabilité manifeste du recours pour défaut de motivation

Recours du 25 mai 2023 contre la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère du 9 mai 2023

Requête de récusation du 25 mai 2023

attendu

que, par décision du 9 mai 2023, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère (ci-après: la Présidente) a admis la requête de mainlevée déposée le 3 avril 2023 par Frédéric Hainard à l'encontre de Daniel Conus et, partant, a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition formée par celui-ci au commandement de payer n° 998'144 de l'Office des poursuites de la Gruyère notifié à l'instance de celui-là pour le montant de CHF 31'098.30 en capital, ainsi que pour les frais de la poursuite par CHF 103.30, frais judiciaires à la charge de l'opposant;

que, par acte du 25 mai 2023, Daniel Conus a interjeté un recours contre cette décision;

que, par la même occasion, le recourant a sollicité la récusation en bloc de l'ensemble des membres du Tribunal cantonal;

que cet acte respecte certes le délai de 10 jours pour son introduction (art. 321 al. 2 CPC), mais ne comporte en revanche aucune motivation idoine (art. 321 al. 1 CPC), le recourant n'exposant aucune critique ayant un minimum de consistance à l'encontre de la décision querellée;

qu'aux termes de l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être motivé, ce qui suppose de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée, sous peine d'irrecevabilité; pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée: il faut que la motivation soit suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et arrêt TF 5A_82/2013 du 18 mars 2013 consid. 3.2);

qu'en l'espèce, l'acte de recours déposé par Daniel Conus ne contient aucune critique, ayant un minimum de consistance, des motifs pertinents de la Présidente, laquelle a considéré que le créancier poursuivant avait produit un acte de défaut de bien après saisie valant reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP justifiant la mainlevée provisoire, dès lors qu'en ce qui le concerne, le débiteur poursuivi n'avait pas rendu vraisemblable sa libération;

que le recours est ainsi manifestement irrecevable pour défaut de motivation;

que cette irrecevabilité manifeste doit être prononcée avant tout échange d'écritures (art. 322 al. 1 CPC), par une décision de la Vice-Présidente de la Cour (art. 45 al. 1 let. b et al. 2 de la loi fribourgeoise du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; RSF 130.1]);

qu'au surplus et comme il y a été rendu attentifs à maintes reprises, il est de jurisprudence constante qu'une demande de récusation en bloc visant plusieurs membres d'un tribunal, formulée en des termes très généraux – parfois à la limite de l'inconvenance de surcroît – et mêlant plusieurs procédures, est abusive, a fortiori lorsqu'elle n'a d'autre finalité, comme en l'espèce, que d'obtenir le blocage de l'appareil judiciaire (cf. arrêt TF 5D_16/2015 du 27 janvier 2015 notamment);

que la requête de récusation formulée par Daniel Conus à l'appui de son recours est dès lors irrecevable;

que les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC);

qu'ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 100.- (art. 48 et 61 al. 1 OELP);



qu'il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à déposer une réponse au recours, conformément au prescrit de l'art. 322 al.1 CPC;

la Vice-Présidente arrête:

- I. La requête de récusation est irrecevable.
- II. Le recours est manifestement irrecevable.
- III. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de Daniel Conus.
Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 100.-.
Il n'est pas alloué de dépens.
- IV. Notification :
 - Daniel Conus, sous pli recommandé;
 - Frédéric Hainard, sous pli recommandé;
 - Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère, sous pli simple, à qui le dossier (10 2023 431) sera restitué ultérieurement.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 12 juin 2023/lda

La Vice-Présidente

Le Greffier-rapporteur



R 1701 Fribourg P.P.

98.33.101616.90000265

Poste CH SA
Uneingeschrieben zurück
Retour non recommandé
Ritorno non raccomandato

Monsieur
Daniel Conus
rte des Bugnons 165
1633 Marsens

